

N° 39210

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ministre des anciens combattants
c/M. |

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjoindte temporairement au Conseil d'Etat

M. BELEKSIR
Rapporteur

(1ère section)

M. STRUILLOU
Commissaire du Gouvernement

Adopté le 26 SEPTEMBRE 1997

Lu le 24 OCTOBRE 1997

Vu le recours sommaire et le mémoire complémentaire
enregistrés au secrétariat de la commission spéciale de cassation les 20 août 1996
et 20 février 1997, présentés par le ministre délégué aux anciens combattants et
victimes de guerre ;

le ministre demande à la commission :

1° d'annuler l'arrêt en date du 23 janvier 1996, par lequel la cour
régionale des pensions de Paris a porté à 20 % le taux de la pension définitive
de M. .

2° de régler définitivement l'affaire au fond en maintenant à 10 %
le taux de cette pension pour séquelles d'entorse du genou gauche ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de
guerre ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de M. BELEKSIR ;

Les conclusions de M. STRUILLOU, commissaire du Gouvernement ;

Sur le recours ministériel :

Considérant que pour estimer que l'invalidité entraînée par les séquelles d'entorse du genou gauche invoquées par M. [redacted] devait être évaluée à 20 % et en fixant à ce pourcentage le taux de la pension désormais convertie en pension définitive pour cette infirmité à compter du 2 octobre 1988, la cour régionale des pensions de Paris, entérinant les conclusions de l'expertise ordonnée en première instance, a fait siennes les constatations de celle-ci ; qu'il ressort desdites constatations, d'une part, que l'expert, alors même qu'il a examiné l'intéressé en mars 1993, s'est bien placé à la date de la conversion de la pension pour évaluer l'incapacité en cause ; que, d'autre part, si l'expert n'a pas expressément fait ressortir la gêne fonctionnelle justifiant le maintien du taux de 20% antérieurement accordé pour la concession de pension temporaire, il s'est référé aux constatations du praticien qui avait alors examiné le pensionné et justifié ce même taux ; qu'en statuant ainsi, la cour, par une décision qui est à cet égard suffisamment motivée, a fait une exacte application des dispositions du code susvisé ; que le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre n'est par suite pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions du pourvoi incident de M. [redacted] :

Considérant que ces conclusions, qui tendent à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette les conclusions par lesquelles M. [redacted] demandait à la cour régionale des pensions la condamnation de l'Etat sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, présentent à juger un litige distinct de celui soulevé par le pourvoi principal ; que, présentées au-delà du délai du recours en cassation contre ledit arrêt, elles ne sont pas recevables ;

Sur les conclusion de M. [redacted] tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner l'Etat à payer à M. [redacted] la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er – Le recours du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre est rejeté.

Article 2 – Les conclusions du pourvoi incident de M. , ensemble ses conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à M.